

**Visa du chef de culte et titres exigés pour les fonctions de maîtres et professeurs de religion à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans l'enseignement subventionné**

<p><b>Réseaux et niveaux concernés</b></p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Fondamental</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Secondaire</p> <p><b>Type de circulaire</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p><b>Période de validité</b></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> Du        au</p> <p><b>Documents à renvoyer</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p><b>Mot-clé :</b></p>	<p><b>Destinataires de la circulaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;</li> <li>◆ A messieurs les Gouverneurs de province ;</li> <li>◆ A mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;</li> <li>◆ Aux pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;</li> <li>◆ Aux directions des établissements officiels et libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;</li> <li>◆ Aux autorités religieuses</li> </ul> <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Aux membres de l'Inspection ;</li> <li>◆ Aux fédérations de pouvoirs organisateurs ;</li> <li>◆ Aux syndicats du personnel enseignant</li> </ul>									
<p><b>Signataire</b></p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l'enseignement – Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale</p>										
<p><b>Personnes de contact</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MUKUNDENTE Inès</td> <td>02/413 38 39</td> <td><a href="mailto:ines.mukundente@cfwb.be">ines.mukundente@cfwb.be</a></td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	MUKUNDENTE Inès	02/413 38 39	<a href="mailto:ines.mukundente@cfwb.be">ines.mukundente@cfwb.be</a>			
Nom et prénom	Téléphone	Email								
MUKUNDENTE Inès	02/413 38 39	<a href="mailto:ines.mukundente@cfwb.be">ines.mukundente@cfwb.be</a>								

## INTRODUCTION

Le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, tel que modifié par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions »*, dispose en son article 24ter, qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 les maîtres et professeurs de religion ne peuvent être recrutés que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné<sup>1</sup>.

Le Gouvernement de la Communauté a fixé le modèle de ce visa dans son arrêté du 24 août 2016 *portant exécution de l'article 24ter alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*. Vous trouverez en annexe à la présente, copie de ce modèle.

La présente circulaire précise également en son point I, la portée de cette nouvelle disposition ainsi que la procédure d'obtention de ce visa.

Le point II vise par ailleurs à clarifier le régime de titres applicable aux maîtres et professeurs de religion à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Il est rappelé que les fonctions de religion étant désormais entièrement incluses dans le champ de la réforme des titres et fonctions, il convient de se référer aux dispositions transitoires générales fixées par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* pour toutes les fonctions concernées par la réforme. Il est renvoyé pour ce faire aux instructions communiquées dans les circulaires n°5831 (enseignement fondamental) et n°5832 (enseignement secondaire) du 25 juillet 2016 relatives aux mesures transitoires.

---

<sup>1</sup> Par « autorité du culte/chef de culte », il convient d'entendre « autorité du/chef de culte ou son délégué ».

## I. LA DETENTION DU VISA DU CHEF DE CULTE COMME CONDITION PREALABLE AU PRIMO-RECRUTEMENT D'UN MAITRE OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION

### 1. Rappel des fonctions « religion » dans l'enseignement primaire et secondaire

Sont visées par les présentes dispositions, les fonctions suivantes :

#### Dans l'enseignement primaire

- Maître de religion protestante
- Maître de religion israélite
- Maître de religion orthodoxe
- Maître de religion islamique
- Maître de religion catholique

#### Dans l'enseignement secondaire inférieur

- Religion protestante DI
- Religion israélite DI
- Religion orthodoxe DI
- Religion islamique DI
- Religion catholique DI

#### Dans l'enseignement secondaire supérieur

- Religion protestante DS
- Religion israélite DS
- Religion orthodoxe DS
- Religion islamique DS
- Religion catholique DS

### 2. Membres du personnel visés par la nouvelle disposition

L'article 24<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 avril 2014 précité prévoit que « les membres du personnel ne peuvent être désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné ».

Cette exigence ne vise que les membres du personnel **qui entament leur carrière** dans une des fonctions « religion » listées ci-dessus, **au 1<sup>er</sup> septembre 2016**.

**Remarque :** Pour les membres du personnel qui auraient encore été recrutés ou engagés à titre temporaire, au début de cette année scolaire 2016-2017, dans une fonction religion sur proposition du chef

de culte, cette proposition tient lieu de visa<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 293quinquies du décret du 11 avril 2014, tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2016, les membres du personnel qui ont été désignés/engagés à titre temporaire ou nommés/engagés à titre définitif avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, sont réputés être porteurs du visa<sup>3</sup>.

*« Art. 293quinquies. - Les membres du personnel recrutés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction religion avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être en possession du visa visé à l'article 24 ter du présent décret. ».*

Le modèle du document à envoyer par le membre du personnel à l'autorité du culte afin que celui-ci appose son visa, est repris en **annexe 1** de la présente circulaire. Le visa en vue d'un recrutement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 devra être octroyé sur base de ce seul modèle.

### 3. Validité du visa

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie listé** (voir point II), est valable tout au long de la carrière du membre du personnel<sup>4</sup>.

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre de pénurie non listé** est limité à la durée de la désignation/l'engagement<sup>5</sup>. En cas de renouvellement de cet(te) désignation/engagement, celle (celui)-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande de visa.

### 4. Procédure de demande du visa

La demande de visa est introduite par le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du chef de culte ou son délégué.

Dans cette demande, il veillera à préciser ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) afin que le chef du culte ou son délégué puisse le contacter le cas échéant.

A défaut de réponse dans les 20 jours calendriers, à compter à partir de la date de réception, le visa est considéré comme acquis par le candidat<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016. Cette disposition vise à couvrir les situations où, du fait de la date très proche de la rentrée scolaire, le membre du personnel se serait vu tout de même désigné/recruté sur proposition de l'autorité du culte (à un moment où le modèle de visa tel que désormais fixé par l'AGCF du 24 août 2016 n'était pas encore adopté et diffusé), en vue de permettre son entrée en fonction dès septembre 2016.

<sup>3</sup> Sauf, dans l'enseignement libre subventionné, si celui-ci leur a été retiré en application du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

<sup>4</sup> Sauf, dans l'enseignement libre subventionné, si celui-ci leur a été retiré en application du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

<sup>5</sup> Article 2 de l'AGCF du 24 août 2016.

<sup>6</sup> Article 3, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016.

## 5. Conséquences de l'exigence du visa du chef de culte dans les réseaux de l'enseignement subventionné

Dans l'enseignement officiel subventionné, le régime qui prévoyait la désignation du maître ou professeur de religion par le Pouvoir organisateur, sur proposition du chef de culte disparaît<sup>7</sup>. Dorénavant, le Pouvoir organisateur pourra désigner le membre du personnel d'initiative, pour autant que ce dernier ait obtenu le visa du chef de culte ou son délégué. Le rôle de l'autorité du culte pour le reste, notamment dans la tenue du classement zonal des temporaires prioritaires, en matière disciplinaire ou l'exigence de son information dans certaines procédures, reste inchangé<sup>8</sup>.

Dans l'enseignement libre subventionné, le décret du 30 juin 2016 supprime la proposition préalable de l'autorité du culte compétente lors de l'engagement à titre temporaire d'un maître ou professeur de religion par le Pouvoir organisateur. Cette procédure est désormais remplacée par le visa préalable de l'autorité du culte<sup>9</sup>. Le rôle de l'autorité du culte pour le reste, notamment lors de l'engagement à titre définitif ou en matière disciplinaire, reste inchangé<sup>10</sup>.

Il revient à chaque Pouvoir organisateur de s'assurer de la régularité de la situation du candidat pour lequel il introduit une demande d'avance. A ce titre, il reviendra au Pouvoir organisateur de vérifier si le candidat est porteur dudit visa ou entre dans le champ d'application des dispositions lui permettant de s'en prévaloir porteur (soit sur base de l'article 293quinquies, soit sur base de l'article 3, alinéa 2, de l'AGCF du 24 août 2016).

## II. LES DIPLOMES EXIGES POUR LES FONCTIONS DE MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION

Sauf situation visée par les mesures transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour pouvoir être désigné/engagé à titre temporaire dans une fonction « religion », le membre du personnel doit être porteur soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie, tels que fixés par l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*<sup>11</sup>. Et, complémentirement à cette exigence de titre, être détenteur du visa du chef de culte ou réputé l'être.

---

<sup>7</sup> Article 3 du décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion*, tel qu'il a été modifié par l'article 84 du décret du 30 juin 2016 précité.

<sup>8</sup> L'intervention du chef de culte se limitera au seul octroi du visa lors de l'entrée en vigueur des dispositions créant un service d'inspection pour les inspecteurs de religion dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques*. Voir article 99 du décret du 30 juin 2016 précité.

<sup>9</sup> Article 30 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, tel qu'il a été modifié par l'article 71 du décret du 30 juin 2016 précité.

<sup>10</sup> L'intervention du chef de culte se limitera au seul octroi du visa lors de l'entrée en vigueur des dispositions créant un service d'inspection pour les inspecteurs de religion dans le décret du 8 mars 2007 précité.

<sup>11</sup> Tel que modifié par l'AGCF du 24 août 2016.

## 1. Le nouveau régime de titres

Le nouveau régime de titres ne trouvera à s'appliquer, lors de l'année scolaire 2016-2017, que dans les cas de « **primo-recrutements** ».

*Pour rappel, on entend par primo-recrutements, tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées, qui ne peuvent être confiés par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.*

**Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement (article 25 du décret).**

L'ensemble des fiches-titres est répertorié sur l'application Primoweb sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

Sur cette application Primoweb, il est conseillé aux candidats voulant marquer leur disponibilité pour les fonctions concernées, de joindre également le visa lors de l'enregistrement de leur dossier<sup>12</sup>.

Pour votre facilité, ces **fiches-titres sont annexées** à la présente circulaire (annexe 2).

### **REMARQUE IMPORTANTE :**

A la lecture de ces fiches-titres, vous noterez l'exigence d'un **certificat en didactique du cours de religion (CEDR)**, comme composante disciplinaire de certains titres de capacité requis, suffisants ou de pénurie.

Les formations permettant d'obtenir ce certificat n'ayant pas encore été créés et dans l'attente de cette création, le législateur a prévu des titres pouvant tenir lieu de ces certificats pour une durée maximum de trois années, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019<sup>13</sup>.

Pour votre facilité, la liste de titres tenant lieu de certificat en didactique du cours de religion pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019, **est annexée** à la présente circulaire (annexe 3).

## 2. L'ancien régime de titres

Seuls les maîtres et professeurs de religion qui bénéficient des dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 (Titre III, chapitre 2)<sup>14</sup> restent soumis à l'ancien régime de titres.

Sont visés,

Dans l'enseignement officiel subventionné, les maîtres et professeurs de religion :

- nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2016
- temporaires prioritaires au 30 juin 2016

---

<sup>12</sup> Article 7 du décret du 30 juin 2016 précité.

<sup>13</sup> En pratique, on reprend, pour les différentes religions reconnues, les titres de l'AR du 25 octobre 1971, à l'exception de la seule qualification « Ministre du culte » (article 26 du décret du 30 juin 2016).

<sup>14</sup> Voir la circulaire n°5831 portant sur les mesures transitoires dans l'enseignement fondamental (chapitres 2 et 3) et la circulaire n°5832 portant sur les mesures transitoires dans l'enseignement secondaire (chapitre 2 et 3).

- temporaires non prioritaires au 30 juin 2016, disposant d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires) et porteurs d'un titre requis.

Dans l'enseignement libre subventionné, les maitres et professeurs de religion:

- nommés/engagés à titre définitif au 31 aout 2016
- temporaires prioritaires au 30 juin 2016
- temporaires non prioritaires au 30 juin 20116 et :
  - o Soit, disposent d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires) et sont porteurs d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant du groupe A ou d'un titre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, dit « article 20 » ;
  - o Soit, sont titulaires d'un titre de pénurie ou d'un titre y assimilé (titre jugé suffisant B) et ont fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables portant chacune sur un engagement de plus de 15 semaines, ainsi que d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du Pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires acquises dans les 5 dernières années ;
  - o Soit, sont titulaires d'un titre suffisant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, dit « article 30 », sont restés en fonction pendant 3 années scolaires, avec maintien de la subvention-traitement, à moins qu'avant le 30 juin de la troisième années scolaire , une décision défavorable ne leur ait été notifiée et comptabilisent une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du Pouvoir organisateur, répartis sur 2 années scolaires au moins, acquises durant les 3 dernières années scolaires ;

Pour rappel, l'ensemble des mesures transitoires a fait l'objet de publications des circulaires n°5831 (pour l'enseignement fondamental) et n°5832 (pour l'enseignement secondaire) le 25 juillet 2016.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

**La Directrice générale**

**Lisa SALOMONOWICZ**